

# **LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**ARBADJI Smail**

Docteur d'Etat Es. Sciences Economiques  
Maître de conférence -Université d'Alger-



# LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

---

**ARBADJI Smail**

Docteur d'Etat Es. Sciences Economiques

Maître de conférence -Université d'Alger-

## **I - Nécessité du Commissariat aux Comptes:**

Pour une société, la tenue d'une comptabilité sincère, et l'établissement de comptes sociaux corrects, sont des exigences inhérentes au développement, aussi bien sur le plan interne, qu'externe.

Les causes internes tiennent essentiellement au développement économique et aux progrès techniques qu'elle provoque ou qu'elle reçoit. La mobilisation des capitaux, fait que ce ne sont pas les actionnaires ou associés qui dirigent l'entreprise; il leur faut s'assurer de la qualité de la gestion de leurs "managers".

Les causes externes tiennent essentiellement aux créanciers auxquels l'entreprise a recours, qui ne consentant à encourir des risques que devant l'assurance de comptes sincères et reflétant de manière satisfaisante la réalité. Cette réalité est également indispensable aux analystes financiers, les investisseurs et le grand public.

Les vérificateurs de cette information sur les comptes sociaux des entreprises sont les commissaires aux comptes, institués par la loi et dont le rôle a été consolidé par des dispositions légales.

A la stabilité et à l'indépendance du Commissaire aux comptes reconnues par la loi, doit s'ajouter un impératif de compétence qui tend à élever le commissariat aux comptes au rang d'une profession.

Dans son action, le commissaire aux comptes est soumis à l'impératif de diligence. C'est à dire à l'accomplissement du travail matériel indispensable à l'émission d'une opinion autorisée sur les comptes sociaux de l'année. En effet, il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Par certification, il ne s'agit plus d'une vérification, mais de l'émission d'une conviction profonde dans le rapport établi à l'intention de l'Assemblée Générale, au plus tard quinze (15) jours avant sa tenue.

## **II - Conditions d'exercice de la profession:**

L'exercice de la fonction de Commissaire aux comptes exige la réunion de deux conditions:

1 - L'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes, c'est à dire avoir obtenu l'agrément par le Conseil de l'ordre.

2 - Qualités requises des commissaires aux comptes:

elles sont de trois ordres: l'indépendance, la moralité, et la compétence.

a/ Indépendance: le Commissaire aux Comptes doit être indépendant vis à vis de la société où il exerce son contrôle. Le législateur a été amené à édicter quelques incompatibilités suivant l'article 715 bis du Code de Commerce.

"... les parents ou allies jusqu'au 4eme degré, des administrateurs ou des apporteurs, tout salarié de l'entreprise ..., le conjoint des personnes ci-dessus".

b/ Moralité: le Commissaire aux Comptes doit également, faire preuve de moralité suffisante et conduite exemplaire toute personne ayant écopée d'une condamnation, déclarée en faillite ou ayant été sujette de plaintes émises par le Fisc, etc... ne sera pas admise.

c/ Compétence: le Commissaire aux Comptes doit avoir une formation pluri-disciplinaire. Il doit être à la fois bon comptable, bon juriste et bon économiste.

### **III - Missions du Commissariat aux comptes:**

Elles peuvent se réunir en quatre:

- La mission Comptable
- Les contrôles particuliers
- Les missions spéciales
- Les diligences normales.

#### *A La mission Comptable:*

C'est la mission la plus importante car au terme du contrôle des comptes de la société, le commissaire aux comptes peut se forger une opinion sur leur régularité et leur sincérité.

1/ La certification: Le Commissaire aux Comptes doit entreprendre plusieurs travaux: vérification des inventaires, contrôle de livres, etc... En effet, il s'attachera à s'assurer que toutes les règles (Code de Commerce, lois, décrets et arrêtés relatifs au PCN) les principes (de continuité de l'exploitation, de périodicité des résultats, d'autonomie des exercices, de fixité de méthodes l'évaluation, de comptabilisation des flux, de l'évidence des faits, de prudence) et des usages (méthode d'établissement du bilan ...) ont été respectés.

Malgré le contrôle permanent du Commissaire aux Comptes, il ne peut être exhaustif, car il serait trop lent, honoreux et très fastidieux. Nous pouvons donc conclure que la certification elle-même ne peut être relative, néanmoins l'essentiel pour le Commissaire aux Comptes est d'arriver à un degré de certitude raisonnable. La certification peut être:

- pure et simple,
- avec réserves,
- ou refusée.

2/ Permanence du contrôle: L'article 715 bis du Code de Commerce précise que les Commissaires aux Comptes peuvent "... à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns".

3/ La non imixtion dans la gestion: Le Commissaire aux Comptes est tenu d'exprimer son opinion sur les actes ou engagements des administrateurs. Son intervention est plutôt axée sur les actes de gestion déjà engagés et la justesse de leur enregistrement comptable. Il n'est pas du ressort de sa compétence de critiquer les actes des administrateurs, il se contentera de les porter à la connaissance du Procureur de la République s'il considère qu'ils sont délictueux.

4/ Intervention personnel: Compte tenu de l'ampleur de la tâche qui lui est assignée, le Commissaire aux Comptes peut se faire représenter ou assister dans ses travaux de contrôle par des collaborateurs ou Experts qu'il portera à la connaissance de la société.

5/ Le secret professionnel: sauf dans le cas de quelques irrégularités ou inexactitudes qu'il doit signaler au C.A. ou des faits délictueux qu'il est tenu de porter à la connaissance du Procureur de la République.

6/ Communication et information: L'article 716 du Code de Commerce, impose aux sociétés commerciales de mettre à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice:

L'inventaire des divers éléments d'actif et du passif, le bilan, le compte de résultats, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

#### *B Les contrôles particuliers:*

1 - Contrôle des conventions conclues entre la société et des administrateurs; Article 628 du Code de Commerce.

2 - Contrôle du respect, de l'égalité entre les actionnaires.

3 Contrôle des actions de garantie (Article 619, et 620) du Code de Commerce).

#### *C Les missions spéciales:*

1 Révélation de faits délictueux.

2 - Les actions comportent un droit préférentiel de souscription (article 694 du Code de Commerce).

3 Augmentation du capital par transformation des obligations. Article 691 du Code de Commerce.

4 Emission d'obligations convertibles. Article 715 bis 114 du Code de Commerce.

5 - Augmentation de capital par compensation de créances.

6 - Réduction du capital: Article 712 du Code de Commerce. Communication au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

*D - Les diligences normales:*

Le Commissaire aux Comptes doit toujours s'efforcer d'atteindre le but de sa mission en donnant le meilleur de sa compétence et en adoptant une démarche prudente et diligente. Sa responsabilité est certes relative mais pour la mesurer il sera toujours fait référence aux diligences normales d'un commissaire aux comptes "faisant normalement preuve de compétence, de méthode et d'attention"

## **IV - Responsabilité des Commissaires aux Comptes:**

*A La responsabilité civile:*

1/ - L'article 715 bis 14 du Code de Commerce, énonce la responsabilité tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

2/ - Etendue de la responsabilité: nature des faits:

- insuffisance ou absence de vérification
- insuffisance ou absence de certains contrôles
- insuffisance des rapports
- affirmations inexactes
- non révélation des inexactitudes et irrégularités.

*B/ - La responsabilité pénale:*

1 - Incompatibilité légales: Article 829 du Code de Commerce.

2 - Informations mensongères: Article 830 du Code de Commerce.

3 - Violation du Décret professionnel: (existence de faits secrets, la divulgation du secret et la mauvaise foi).

4 - Indication inexactes dans les rapports présentés à l'A.G.: Article 825 du Code de Commerce.

5 - Transactions relatives aux filiales et participations: Article 837 du Code de Commerce.

6 - Le délit de non révélation des faits délictueux.

7 - Les infractions fiscales.

8 - La comptabilité.

*C/ - La responsabilité disciplinaire:*

La responsabilité du Commissaire aux Comptes peut également être engagée pour les fautes d'ordre professionnel: infractions aux lois, règlements et règles professionnels, graves négligences, tout fait contraire à la probité et à l'honneur: émission de chèques sans provisions, etc...

## V - Conclusion:

Bien que depuis l'élection du Conseil de l'ordre, en date du 08/04/92 et dont son fonctionnement et ses attributions sont régies par les dispositions du décret 92-20 du 13/01/92, des travaux portant sur la déontologie du Commissaire aux comptes sont en élaboration. Le Conseil de l'ordre représente une institution d'ordre public de par les missions que lui assigne la loi particulière 91-08 du 27/04/91 qui l'a créée.

S'agissant de mission très importante à même de jouer un rôle considérable à travers l'efficience des entreprises, il devient urgent de s'attacher à la formation des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes; peut être même à ouvrir une formation spécifique organisée à travers les Instituts et /ou grandes Ecoles, ce qui encouragera la recherche en comptabilité et en audit, en mettant à la disposition de la profession des infrastructures, et moyens adéquats.

La comptabilité appréhende toutes les opérations en les enregistrant suivant les règles conformes au PCN. Ainsi, on s'intéresse à l'ensemble de l'activité de l'entreprise: gestion, situation.

Il s'agit de procédures internes pour détecter les insuffisances. Et c'est là que l'on s'intéresse à la gestion des différentes ressources en s'intéressant aux flux patrimoniaux et de gestion. C'est ainsi que l'intérêt aux performances est entretenu.

A l'instar des pays développés, le Commissaires aux Comptes, représentant le contrôle légal n'exclut pas le contrôle de la cour des comptes.

## BIBLIOGRAPHIE:

ARBADJI (S.): La comptabilité d'entreprise Collection guide pratique Ent. algérienne de Presse 1990.

A.T.H.: Audit Financier, guide pour l'audit de l'information financière des entreprises et organisations, Paris: CLET - 1987.

Albert DOUILLET, HUGUES, DESAZARS DE MONTGAILHARD: La gestion moderne des stocks, Edit. CHOTARD et Associers, 1971.

Albert DOUILLET / Jean ROUSSEAU: La gestion prévisionnelle, Edit. CHOTARD et Associers, 1970.

André HUBERT: Les missions particulières du Commissaire aux comptes, Dunod, Paris, 1991.

LEO PAUL LANZON, Michel BERNARD - Francine GELINAS: Contrôle de gestion, Edit. G. MORIN 1980.

O.E.C.C.A.: Série Travaux Comptables, la participation de l'expert comptable à l'établissement des comptes annuels (Paris, O.E.C.C.A. - Décembre 1984).

E.G. NOZZI: La vérification du bilan, DUNOD, 1964.

Code de Commerce.

J.O. n° 20 du 01/05/91 - Loi 91-08 Imprimerie Officielle - Alger.

J.O. n° 24 du 17/04/96: Code déontologique de la profession, d'expert Comptable, de commissaire aux comptes et de Comptable agréé. Imprimerie Officielle - Alger.